

الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

- اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
		Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	
	1 An	1 An		Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale		150 D.A.	400 D.A.	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Edition originale et sa traduction		300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Telex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

—♦—

DECRETS

Décret exécutif n° 92-116 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, p. 476.

Décret exécutif n° 92-117 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale du budget, p. 479.

Décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs du trésor, p. 480.

Décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la concurrence et des prix, les conditions d'accès à ces postes ainsi que leur classification, p. 482.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 92-120 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des structures locales de l'administration fiscale, p. 484.

Décret exécutif n° 92-121 du 14 mars 1992 portant réglementation de la profession de guide du tourisme, p. 487.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT****(EX-MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME)**

Arrêté du 1^{er} février 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des droits de l'homme, p. 489.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 15 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques, p. 489.

Arrêté du 15 décembre 1991 portant délégation de signature au directeur du budget et des moyens, p. 489.

Arrêté du 15 décembre 1991 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines, p. 490.

Arrêtés du 15 décembre 1991 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 490.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 10 février 1992 fixant les montants de la redevance domaniale dûs au titre de l'extraction des matériaux et produits prélevés sur le domaine public maritime et hydraulique, p. 491.

Arrêté du 31 décembre 1991 portant désignation des conservations foncières et fixant leurs circonscriptions, p. 491.

Arrêté du 15 janvier 1992 fixant les redevances applicables aux travaux topographiques exécutés par les services de l'agence nationale du cadastre, p. 506.

Arrêté du 22 janvier 1992 fixant la liste des marchandises fortement taxées, p. 508.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 23 décembre 1991 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens publics immobiliers mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1981, p. 509.

Arrêté interministériel du 23 décembre 1991 portant révision des prix de cession de référence du m² applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981 et fixation du prix de cession de référence du m² applicable pour la cession du patrimoine mobilier public mis en exploitation au cours de l'année 1991, p. 509.

DECRES

Décret exécutif n° 92-116 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 76-162 du 23 octobre 1976 relatif aux emplois spécifiques de conservateur foncier et de chef de bureau de conservation foncière ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et de classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Outre les postes supérieurs prévus par le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, le présent décret fixe la liste des postes supérieurs liés à l'organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, les conditions d'accès à ces postes et leur classification.

CHAPITRE I

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière est fixée ainsi qu'il suit :

- Inspecteur régional adjoint,
- Chef de service,
- Chef de bureau,
- Conservateur foncier,
- Chef d'inspection,
- Chef de section,
- Chef de brigade technique.

Art. 3. — Les emplois prévus à l'article 2 ci-dessus sont érigés chacun en deux postes supérieurs et pourvus respectivement, dans le cadre de l'organisation adaptée des services, dans les conditions fixées aux 1er et 2ème des articles 4 à 9 ci-dessous.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCES

Art. 4. — Les inspecteurs régionaux adjoints sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs centraux titulaires ayant exercé pendant trois (03) ans au moins au sein de l'administration ;

2°) les inspecteurs principaux et administrateurs titulaires ayant exercé pendant cinq (05) ans au moins au sein de l'administration.

Art. 5. — Les chefs de service sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs centraux titulaires ayant exercé pendant trois (03) ans au moins au sein de l'administration,

2°) les inspecteurs principaux ou administrateurs titulaires ayant exercé pendant cinq (05) ans au moins au sein de l'administration.

Art. 6. — Les chefs de bureau et les conservateurs fonciers sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs principaux ou administrateurs titulaires ayant exercé pendant cinq (05) ans au moins au sein de l'administration,

2°) les inspecteurs titulaires ayant exercé pendant cinq (05) ans au moins au sein de l'administration.

Art. 7. — Les chefs d'inspection sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs titulaires ayant exercé pendant cinq (05) ans au moins au sein de l'administration,

2°) les contrôleurs titulaires ayant exercé pendant cinq (05) ans au moins au sein de l'administration.

Art. 8. — Les chefs de section sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs titulaires ayant exercé pendant cinq (05) ans au moins au sein de l'administration,

2°) les contrôleurs titulaires ayant exercé pendant cinq (05) ans au moins au sein de l'administration.

Art. 9. — Les chefs de brigade technique sont nommés parmi :

1°) les inspecteurs centraux titulaires ayant exercé pendant trois (03) ans au moins au sein de l'administration,

2°) les inspecteurs principaux et administrateurs titulaires ayant exercé pendant cinq (05) ans au moins au sein de l'administration.

CHAPITRE III

PROCEDURE DE NOMINATION

Art. 10. — Les arrêtés de nomination aux postes supérieurs visés à l'article 2 ci-dessus sont pris par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 11. — Les postes supérieurs visés à l'article 2 ci-dessus sont classés ainsi qu'il suit lorsqu'ils sont pourvus au titre du 1° des articles 4 à 9 ci-dessus :

DESIGNATION DES POSTES	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Inspecteur régional adjoint	19	5	714
Chef de service	19	5	714
Chef de brigade technique	18	5	645
Chef de bureau	17	5	581
Conservateur foncier	17	5	581
Chef d'inspection	16	1	482
Chef de section	15	3	452

Art. 12. — Les postes supérieurs visés à l'article 2 ci-dessus sont classés ainsi qu'il suit lorsqu'ils sont pourvus au titre du 2^e des articles 4 à 9 ci-dessus.

DESIGNATION DES POSTES	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Inspecteur régional adjoint	18	5	645
Chef de service	18	5	645
Chef de brigade technique	17	5	581
Chef de bureau	16	1	482
Conservateur foncier	16	1	482
Chef d'inspection	14	5	424
Chef de section	14	1	392

Art. 13. — Outre la rémunération principale, les travailleurs nommés aux postes supérieurs précités bénéficient de primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles prévues au décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 susvisé.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-117 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale du budget.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu le Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu le décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Décrète :

Article 1^e. — Outre les postes supérieurs prévus par le décret n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, le présent décret fixe la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs relevant de la direction générale du budget.

CHAPITRE I

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs relevant des services extérieurs de la direction générale du budget, est fixée comme suit :

1) Au titre des directions régionales :

- sous-directeurs,
- chefs de bureaux,

2) Au titre des contrôles financiers de wilayate ;

- contrôleurs financiers adjoints,
- chefs de bureaux,

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCÈS

Art. 3. — Les sous-directeurs prévus à l'article 2 ci-dessus sont nommés :

1) parmi les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur central du budget ou un grade équivalent et justifiant de cinq (05) années d'ancienneté dans les services du ministère de l'économie,

2) parmi les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur principal du budget ou un grade équivalent et justifiant de cinq (05) années d'ancienneté dans les services du ministère de l'économie.

Art. 4. — Les contrôleurs financiers adjoints sont nommés :

1) parmi les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur principal du budget ou un grade équivalent et justifiant de cinq (05) années d'ancienneté dans les services du ministère de l'économie,

2) parmi les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur du budget ou un grade équivalent et justifiant de cinq (05) années d'ancienneté dans les services du ministère de l'économie.

Art. 5. — Les chefs de bureaux placés auprès de la direction régionale et du contrôle financier, sont nommés :

1) parmi les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur principal du budget ou un grade équivalent et justifiant de cinq (05) années d'ancienneté dans les services du ministère de l'économie,

2) parmi les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur du budget ou un grade équivalent et justifiant de cinq (05) années d'ancienneté dans les services du ministère de l'économie.

CHAPITRE III

**CLASSIFICATION DES POSTES
SUPERIEURS**

Art. 6. — Les postes supérieurs visés aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, sont classés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES POSTES	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Sous-directeur pourvu dans les conditions prévues par l'article 3 alinéa 1	19	5	714
Sous-directeur pourvu dans les conditions prévues par l'article 3 alinéa 2	18	5	645
Contrôleur financier adjoint pourvu les conditions prévues par l'article 4 alinéa 1 ^e	18	5	645
Contrôleur financier adjoint pourvu les conditions prévues par l'article 4 alinéa 2	16	3	502
Chef de bureau pourvu dans les conditions prévues par l'article 5 alinéa 1	17	5	581
Chef de bureau pourvu dans les conditions prévues par l'article 5 alinéa 2	16	1	482

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS FINALES**

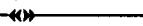
Art. 7. — Les arrêtés de nomination aux postes supérieurs prévus à l'article 2 ci-dessus sont pris par le ministre de l'économie.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.



Décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs du trésor.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-104 du 23 mai 1988 portant création, organisation et fonctionnement de la trésorerie centrale et de la trésorerie principale ;

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration des finances ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du trésor ;

Décrète :

Article 1^e. — Outre les postes supérieurs prévus par le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, le présent décret fixe la liste des postes supérieurs liés à l'organisation des services extérieurs du trésor, les conditions d'accès à ces postes et leur classification.

Chapitre I

Liste des postes supérieurs

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services extérieurs du trésor est fixée comme suit :

- sous-directeur à la direction régionale du trésor,
- fondé de pouvoirs,
- chef de bureau,
- chargé d'études.

Art. 3. — Les emplois de sous-directeur, de fondé de pouvoirs et de chef de bureau, prévus à l'article 2 ci-dessus sont érigés chacun en deux postes supérieurs et pourvus respectivement dans le cadre de l'organisation adaptée des services dans les conditions fixées aux alinéas 1^{er} et 2^{me} des articles 4, 6 et 7 ci-dessous.

Chapitre II

Conditions d'accès

Art. 4. — Le sous-directeur à la direction régionale du trésor prévu à l'article 2 ci-dessus est nommé parmi :

1^o) les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur central ou d'un grade équivalent et de trois (3) années d'ancienneté dans le secteur public,

2^o) les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur principal ou d'un grade équivalent et de cinq (5) années dans le secteur public.

Art. 5. — Le chargé d'études à la direction régionale du trésor prévu à l'article 2 ci-dessus est nommé parmi les agents du secteur public justifiant au moins du grade d'inspecteur principal ou d'un grade équivalent et de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'expérience professionnelle.

Art. 6. — Le fondé de pouvoirs des trésoreries de wilaya prévu à l'article 2 ci-dessus est nommé parmi :

1^o) les fonctionnaires du trésor justifiant au moins du grade d'inspecteur principal et de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de dix (10) années d'ancienneté dans les services du trésor,

2^o) les fonctionnaires du trésor justifiant du grade d'inspecteur et de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de dix (10) années d'ancienneté dans les services du trésor.

Art. 7. — Le chef de bureau de la direction régionale du trésor, des trésoreries centrale, principale et de wilaya prévu à l'article 2 ci-dessus est nommé parmi :

1^o) les fonctionnaires du trésor justifiant du grade d'inspecteur principal ou d'un grade équivalent et de cinq (5) années d'ancienneté dans les services du trésor,

2^o) les fonctionnaires du trésor justifiant du grade d'inspecteur et de cinq (5) années d'ancienneté dans les services du trésor.

Chapitre III

Classification et rémunération

Art. 8. — En application des dispositions du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les postes supérieurs dont les conditions d'accès sont fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus et dont les décrets n°s 88-104 du 23 mai 1988, 90-334 du 27 octobre 1990 et 91-129 du 11 mai 1991 ont défini les tâches et le mode de nomination sont classés conformément au tableau ci-dessous :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Sous-directeur à la direction régionale du trésor pourvu dans les conditions prévues par l'article 4 alinéa 1 ^{er}	19	5	714
Sous-directeur à la direction régionale du trésor pourvu dans les conditions prévues par l'article 4 alinéa 2	18	5	645
Chargé d'études à la direction régionale du trésor	18	1	593
Fondé de pouvoirs pourvu dans les conditions prévues par l'article 6 alinéa 1 ^{er}	19	1	658
Fondé de pouvoirs pourvu dans les conditions prévues par l'article 6 alinéa 2	16	3	502
Chef de bureau pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 alinéa 1 ^{er}	17	5	581
Chef de bureau pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 alinéa 2	16	1	482

Art. 9. — Outre la rémunération principale, les travailleurs nommés aux postes supérieurs cités à l'article 2 ci-dessus bénéficient des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-119 du 14 mars 1992 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la concurrence et des prix, les conditions d'accès à ces postes ainsi que leur classification.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret fixe la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la concurrence et des prix, les conditions d'accès à ces postes ainsi que leur classification.

CHAPITRE I

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — Outre les postes supérieurs prévus par les articles 36 et 57 du décret n° 89-207 du 14 novembre 1989 susvisé, la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la concurrence et des prix est fixée ainsi qu'il suit :

Au niveau de l'inspection régionale :

- inspecteur régional adjoint,
- chargé d'études,
- chef de brigade régionale.

Au niveau de la direction de wilaya :

- sous-directeur,
- chef d'inspection,
- chef de bureau.
- Chef de brigade,

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCÈS

Art. 3. — Les inspecteurs régionaux adjoints sont nommés parmi :

1^o) les inspecteurs principaux en chef des prix et des enquêtes économiques, les inspecteurs principaux en chef de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les administrateurs principaux justifiant de cinq (5) années d'ancienneté,

2^o) les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les administrateurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté,

Art. 4. — Les chargés d'études sont nommés parmi :

1^o) les inspecteurs principaux en chef des prix et des enquêtes économiques, les inspecteurs principaux en chef de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les administrateurs principaux,

2^o) les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, ainsi que les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté.

Art. 5. — Les chefs de brigades régionales sont nommés parmi :

1^o) les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, ainsi que les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté,

2^o) les inspecteurs des prix et des enquêtes économiques, ainsi que les inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté.

Art. 6. — Les sous-directeurs et les chefs d'inspection au niveau de la wilaya sont nommés parmi :

1^o) les inspecteurs principaux en chef des prix et des enquêtes économiques, les inspecteurs principaux en chef de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les administrateurs principaux justifiant de cinq (5) années d'ancienneté,

2^o) les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les administrateurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté.

Art. 7. — Les chefs de bureau sont nommés parmi :

1^o) les inspecteurs principaux des prix et des enquêtes économiques, les inspecteurs principaux de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que les administrateurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté,

2^o) les inspecteurs des prix et des enquêtes économiques, ainsi que les inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années d'ancienneté.

Art. 8. — Les chefs de brigades auprès de la direction de wilaya sont nommés parmi :

1^o) les inspecteurs des prix et des enquêtes économiques et les inspecteurs de la qualité et de la répression des fraudes, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté,

2^o) les contrôleurs des prix et des enquêtes économiques et les contrôleurs de la qualité et de la répression des fraudes, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 9. — Les postes supérieurs visés aux articles 3 à 8 ci-dessus sont classés conformément au tableau ci-dessous :

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION		
	Catégorie	Section	Indice
Inspecteur régional adjoint nommé dans les conditions prévues par l'article 3, 1 ^{er} alinéa.	19	5	714
Inspecteur régional adjoint nommé dans les conditions prévues par l'article 3, 2 ^{eme} alinéa.	18	5	645
Chargé d'études nommé dans les conditions prévues par l'article 4, 1 ^{er} et 2 ^{eme} alinéas.	18	1	593
Chef de brigade régionale nommé dans les conditions prévues par l'article 5, 1 ^{er} alinéa.	17	5	581
Chef de brigade régionale nommé dans les conditions prévues par l'article 5, 2 ^{eme} alinéa.	16	1	482
Sous-directeur et Chef d'inspection nommés dans les conditions prévues par l'article 6, 1 ^{er} alinéa.	19	5	714
Sous-directeur et Chef d'inspection nommés dans les conditions prévues par l'article 6, 2 ^{eme} alinéa.	18	5	645

TABLEAU (suite)

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Chef de bureau nommé dans les conditions prévues par l'article 7, 1 ^{er} alinéa.	17	5	581
Chef de bureau nommé dans les conditions prévues par l'article 7, 2 ^{eme} alinéa.	16	1	482
Chef de brigade de wilaya nommé dans les conditions prévues par l'article 8, 1 ^{er} alinéa.	16	1	482
Chef de brigade de wilaya nommé dans les conditions prévues par l'article 8, 2 ^{eme} alinéa.	14	2	400

Art. 10. — Les postes supérieurs prévus par le présent décret sont pourvus par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 11. — Outre la rémunération principale, les travailleurs nommés aux postes supérieurs précités bénéficient des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

—————
Décret exécutif n° 92-120 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des structures locales de l'administration fiscale.
—————

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 portant organisation et attributions des services extérieurs de l'administration fiscale modifié et complété ;

Décrète :

Article. 1er. — outre les postes supérieurs prévus à l'article 49 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, le présent décret fixe la liste des postes supérieurs liés à l'organisation des services locaux de l'administration fiscale.

CHAPITRE I LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Article. 2. — La liste des postes supérieurs liés à l'organisation des services locaux de l'administration fiscale est fixée ainsi qu'il suit :

— sous-directeur à la direction régionale des impôts ;

— sous-directeur à la direction des impôts de wilaya ;

- chef de bureau à la direction régionale ;
- chef de bureau à la direction de wilaya ;
- chef de centre des impôts ;
- chef d'inspection des impôts et chef d'inspection magasin du timbre ;
- receveur des impôts hors catégorie ;
- receveur des impôts 1ère catégorie ;
- receveur des impôts 2ème catégorie ;
- receveur des impôts 3ème catégorie ;
- fondé de pouvoirs du receveur des impôts hors catégorie ;
- fondé de pouvoirs du receveur des impôts 1ère catégorie.

Art. 3. — A l'exception des postes de chef de centre des impôts et le receveur des impôts – 3ème catégorie, les emplois prévus à l'article 2 ci-dessus sont érigés chacun en deux postes supérieurs, pourvus respectivement dans le cadre de l'organisation adaptée des services, dans les conditions fixées aux 1^o et 2^o des articles 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessous.

CHAPITRE II CONDITIONS D'ACCES

Art. 4. — Les sous-directeurs à la direction régionale et à la direction de wilaya sont nommés parmi :

- 1) les inspecteurs centraux des impôts ayant trois années d'ancienneté ;
- 2) les inspecteurs principaux des impôts ayant cinq années d'ancienneté dans le corps et les administrateurs ayant la même ancienneté dont trois au moins au sein de l'administration fiscale.

Art. 5. — Les chefs de bureau des directions régionales des impôts et des directions des impôts de wilaya sont nommés parmi :

- 1) les inspecteurs principaux des impôts ou les administrateurs exerçant au sein de l'administration fiscale, justifiant de trois années d'ancienneté ;
- 2) les inspecteurs des impôts justifiant de cinq années d'ancienneté.

Art. 6. — Les chefs de centres des impôts sont nommés parmi les inspecteurs principaux des impôts ou les administrateurs exerçant au sein de l'administration fiscale justifiant de trois années d'ancienneté.

Art. 7. — Les chefs d'inspection des impôts et les chefs d'inspection – magasin du timbre – sont nommés parmi :

- 1) les inspecteurs des impôts justifiant de cinq années d'ancienneté ;
- 2) les contrôleurs des impôts justifiant de huit années d'ancienneté.

Art. 8. — Les receveurs des impôts hors catégorie sont nommés parmi :

- 1) les inspecteurs principaux des impôts justifiant de cinq années d'ancienneté ;
- 2) les inspecteurs des impôts justifiant de six années d'ancienneté.

Art. 9. — Les receveurs des impôts de première catégorie sont nommés parmi :

- 1) les inspecteurs des impôts justifiant de cinq années d'ancienneté ;
- 2) les contrôleurs des impôts justifiant de huit années d'ancienneté ;

Art. 10. — Les receveurs des impôts de deuxième catégorie sont nommés parmi :

- 1) les inspecteurs des impôts justifiant de cinq années d'ancienneté ;
- 2) les contrôleurs des impôts justifiant de cinq années d'ancienneté.

Art. 11. — Les receveurs des impôts de troisième catégorie sont nommés parmi les contrôleurs des impôts justifiant de cinq années d'ancienneté.

Art. 12. — Les fondés de pouvoirs des receveurs des impôts hors catégorie et 1ère catégorie sont nommés parmi :

- 1) les inspecteurs des impôts justifiant de cinq années d'ancienneté ;
- 2) les contrôleurs des impôts justifiant de huit années d'ancienneté.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 13. — Les postes supérieurs visés à l'article 2 ci-dessus sont classés conformément au tableau ci-après :

TABLEAU

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION		
	Catégorie	Section	Indice
S/Directeur à la direction régionale des impôts et à la direction des impôts de wilaya pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 4.	19	5	714
S/Directeur à la direction régionale des impôts et à la direction des impôts de wilaya pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 4.	18	5	645
Chef de bureau à la direction régionale des impôts et à la direction des impôts de wilaya pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 5.	17	5	581
Chef de bureau à la direction régionale des impôts et à la direction des impôts de wilaya pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 5.	16	1	482
Chef de centre des impôts	18	1	593
Chef d'inspection des impôts et chef d'inspection – magasin du timbre – pourvus dans les conditions fixées au 1° de l'article 7.	16	1	482
Chef d'inspection des impôts et chef d'inspection – magasin du timbre – pourvus dans les conditions fixées au 2° de l'article 7.	14	5	424
Receveur hors catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 8.	18	1	593
Receveur hors catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 8.	16	5	522
Receveur de 1ère catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 9.	16	1	482
Receveur de 1ère catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 9.	14	5	424
Receveur de 2ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 10.	15	5	472
Receveur de 2ème catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 10.	14	4	416
Receveur de 3° catégorie	14	2	400
Fondé de pouvoirs de receveur hors catégorie et 1ère catégorie pourvu dans les conditions fixées au 1° de l'article 12.	16	1	482
Fondé de pouvoirs de receveur hors catégorie et 1° catégorie pourvu dans les conditions fixées au 2° de l'article 12.	14	5	424

Art. 14. — Outre la rémunération principale, les travailleurs nommés au postes supérieurs précités bénéficient des primes et indemnités spécifiques fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV PROCEDURE DE NOMINATION

Art. 15. — Les arrêtés de nomination aux postes supérieurs visés à l'article 2 ci-dessus sont pris par le ministre chargé de l'économie sauf quand il est disposé autrement par la réglementations en vigueur.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1992

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-121 du 14 mars 1992 portant réglementation de la profession de guide du tourisme.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3^e et 4^e) et 116 (2) ;

Vu la loi n° 90-05 du 19 février 1990 relative aux agences de tourisme et de voyages ;

Vu le décret n° 88-214 du 31 octobre 1988 portant création et organisation de l'office national du tourisme, modifié ;

Vu le décret présidentiel n° 92-76 du 22 février 1992, modifiant et complétant le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Chapitre I

Définition et obligations

Article 1^{er}. — L'exercice des activités de guide du tourisme fait l'objet des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Toute personne physique qui accompagne des touristes nationaux ou étrangers à titre permanent ou saisonnier et contre rémunération, à l'occasion de circuits touristiques, voyages organisés ou excursions

dans les véhicules de transport en commun, sur la voie publique, dans les musées, les monuments historiques, les sites et parcs naturels, historiques et touristiques organisés par les personnes physiques ou morales habilitées à effectuer les opérations prévues à l'article 3 de la loi n° 90-05 du 19 février 1990 susvisée, est considérée comme « guide de tourisme ».

Art. 3. — Dans l'exercice de leurs activités, les guides de tourisme sont tenus :

- de représenter l'agence de tourisme et de voyages auprès des touristes et voyageurs dans l'accomplissement des formalités de voyage et d'accès aux services intéressant leurs déplacements et leurs séjours,

- de fournir les commentaires et les explications aux touristes sur les lieux ou régions visités,

- d'organiser le divertissement des touristes et s'assurer de la préparation et du bon déroulement des opérations dont ils ont la charge.

Art. 4. — Les guides de tourisme doivent assurer une continuité dans l'exercice de leurs activités selon les exigences de la clientèle et dans le respect des usages dans la profession.

Ils doivent interdire toutes actions, actes et attitudes allant à l'encontre des intérêts du pays ou contribuant à y nuire.

Art. 5. — Les guides de tourisme doivent choisir les itinéraires à l'intérieur des localités en fonction de critères essentiellement touristiques. Ils doivent, en outre, mettre à la disposition de leurs clients, une liste des établissements commerciaux, marchés et expositions d'artisanat.

Art. 6. — A l'occasion de visites de musées et monuments historiques, sites de la guerre de libération nationale et parcs naturels, les guides de tourisme doivent observer scrupuleusement les réglementations spécifiques en la matière et le cas échéant, solliciter le concours des agents agréés dans ce cadre.

Art. 7. — Il est interdit à tout guide de tourisme :

- 1^{er}) d'organiser des visites d'établissements de sa propre initiative sans la demande préalable et expresse des touristes qu'il accompagne ;

- 2^{er}) d'intervenir dans les transactions entre les touristes et les propriétaires d'établissements. Toutefois, à l'occasion de ces transactions, il peut assister ses clients en tant qu'interprète.

Art. 8. — Le guide de tourisme est intégré au groupe qu'il accompagne en ce qui concerne les frais d'hébergement et de nourriture, occasionnés à l'occasion des déplacements hors du lieu de résidence.

Art. 9. — Dans l'exercice de leurs activités, les guides de tourisme ont accès gratuitement aux musées, monuments et parcs situés dans leur zone d'activité.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE ET DE L'AGREMENT

Art. 10. — Les candidats au titre de guide de tourisme doivent :

- être de nationalité algérienne,
- être âgé de vingt cinq (25) ans au moins,
- présenter toute garantie de moralité,
- être apte physiquement à exercer les activités de guide de tourisme,
- justifier de la capacité professionnelle exigée fixée par l'article 18 ci-après et subir un examen écrit et oral.

Art. 11. — Nul ne peut exercer, à quelque titre que ce soit, en qualité de guide de tourisme s'il n'a été préalablement agréé.

L'agrément donne lieu, à l'établissement d'une carte professionnelle de guide de tourisme.

Dans l'exercice de ses activités de ses fonctions, tout guide doit en outre être muni et titulaire d'une plaque officielle portée de façon permanente et d'un livret individuel de réclamations mis à la disposition du touriste, délivrés par l'office national du tourisme.

Art. 12. — La carte professionnelle de guide de tourisme est renouvelable annuellement après visa du livret individuel de réclamations.

Art. 13. — Sont dispensés de l'agrément, lorsqu'ils exercent les activités prévues par l'article 2 :

- le personnel enseignant de l'enseignement supérieur,
- les autres personnels enseignants lorsqu'ils conduisent leurs élèves,
- les fonctionnaires des administrations du tourisme et de la culture habilités à cet effet par leur hiérarchie.

Art. 14. — L'agrément prévu par article 11 ci-dessus est délivré par l'office national du tourisme après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont déterminés ci-après.

Art. 15. — La commission d'agrément de guide de tourisme est composée :

- du représentant du ministre chargé du tourisme, président,
- du directeur général de l'office national du tourisme,

— du directeur général du centre national de formation dans le tourisme

— du représentant du ministre de la défense nationale,

— du représentant de la direction générale de la sûreté nationale,

— du directeur de l'agence nationale d'archéologie, des monuments et des sites historiques,

— du directeur de l'office national du parc de Tassili,

— du directeur général de l'agence nationale pour la protection de la nature,

— du directeur de l'office national du parc de l'Ahaggar,

— d'un représentant des musées nationaux,

— de deux représentants de la corporation des guides du tourisme,

— d'un représentant de l'organisation nationale des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration,

— d'un représentant de l'organisation nationale des professionnels des agences de tourisme et de voyages.

La commission peut se faire assister d'une ou de plusieurs personnes choisies en raison de la compétence dans les matières de l'examen prévu par l'article 18 ci-après.

Art. 16. — Le secrétariat technique de la commission est assuré par l'office national du tourisme qui reçoit les demandes, instruit les dossiers, fixe le programme des examens et assure leur déroulement en liaison avec le centre national de formation dans le tourisme.

Art. 17. — La commission se réunit sur convocation de son président et statue sur toute demande d'agrément de postulant ayant subi avec succès un examen écrit et oral.

Art. 18. — Les candidats à l'examen de guide de tourisme doivent satisfaire aux conditions ci-après :

— soit être titulaire d'un diplôme dans la spécialité,

— soit être titulaire d'un diplôme supérieur d'histoire, d'art, d'archéologie ou d'un diplôme équivalent et justifier de connaissances linguistiques suffisantes.

CHAPITRE III

SANCTIONS

Art. 19. — La carte professionnelle délivrée au guide de tourisme peut être retirée par le directeur général de l'office national du tourisme provisoirement, en cas d'inobservation des dispositions du présent décret ou définitivement, en cas de condamnation à une peine afflictive ou infâmante.

Elle peut, en outre, être retirée à titre temporaire ou définitif en cas de faute professionnelle grave ou répétée et notamment de :

- non respect des horaires,
- mauvaise tenue,
- ébriété,
- erreur intentionnelle sur le prix des produits et services pratiqués dans le commerce,
- modification volontaire des circuits,
- racolage des clients sur la voie publique,
- prêt ou cession de la carte professionnelle à un tiers.

L'inscription par les touristes de ces fautes sur le livret individuel constitue une présomption.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20. — Les personnes exerçant actuellement les activités de guide de tourisme sont dispensées des épreuves écrites de l'examen prévu par l'article 17 et des conditions fixées par l'article 18 ci-dessus ; toutefois, ils subiront des épreuves orales d'aptitude.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT (EX-MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME)

Arrêté du 1^{er} février 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des droits de l'homme.

Par arrêté du 1^{er} février 1992 du ministre des droits de l'homme, M. Abdelkader Ouadahi est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des droits de l'homme.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 15 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques.

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination de M. Youcef Beghoul en qualité de directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Beghoul, directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1992.

Larbi BELKHEIR.

Arrêté du 15 décembre 1991 portant délégation de signature au directeur du budget et des moyens.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Salah Si Ahmed en qualité de directeur du budget et des moyens au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Salah Si Ahmed, directeur du budget et des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1991.

Larbi BELKHEIR.

Arrêté du 15 décembre 1991 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de Mme Benyelesse, née Karima Meziane en qualité de directeur des ressources humaines au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Benyelesse, née Karima Meziane, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1991.

Larbi BELKHEIR.

Arrêtés du 15 décembre 1991 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Achour Roumane en qualité de sous-directeur de la comptabilité ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Achour Roumane, sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1991.

Larbi BELKHEIR.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de M. Abdelaziz Amokrane en qualité de sous-directeur de la gestion des carrières ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Amokrane, sous-directeur de la gestion des carrières, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1991.

Larbi BELKHEIR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE



Arrêté interministériel du 10 février 1992 fixant les montants de la redevance domaniale dûs au titre de l'extraction des matériaux et produits prélevés sur le domaine public maritime et hydraulique.

Le ministre délégué au budget,

Le ministre de l'équipement et du logement,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 155 ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat et notamment son article 173 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1988 fixant les conditions et modalités de délivrance et d'exercice des autorisations d'extraction et d'enlèvement de produits sur le domaine public maritime, hydraulique et terrestre ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 155 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991

susvisée, les montants de la redevance domaniale dûs au titre de l'extraction des matériaux et produits prélevés sur les domaines maritime et hydraulique (sable, pierre, galets) sont fixés comme suit :

— Zone I : 20 DA le mètre cube de matériaux extraits,

— Zone II : 10 DA le mètre cube de matériaux extraits,

— Zone III : 04 DA le mètre cube de matériaux extraits.

Art. 2. — Les zones sus-visées sont déterminées comme suit :

Zone I : (Nord) comprenant les wilayas de Tlemcen, Aïn-Témouchent, Blida, Oran, Sidi-Bel-Abbès, Mascara, Saïda, Relizane, Mostaganem, Tiaret, Alger, Médéa, Bouira, Skikda, M'Slia, Djelfa, Sétif, Bordj-Bou-Arréridj, Tizi Ouzou, Chlef, Béjaïa, Mila, Souk-Ahras, El-Tarf, Khencela, Jijel, Annaba, Guelma, Constantine, Oum-El-Bouaghi, Batna, Tébessa, Aïn-Defla, Tissemsilt, Boumerdès, Tipaza.

Zone II : (Proche et moyen sud) comprenant les wilayas de Biskra, Naâma, El Oued, Laghouat, Ghardaïa, Béchar, El-Bayadh, Ouargla.

Zone III : (Extrême sud) comprenant les wilayas de Tindouf, Tamanghasset, Adrar, Illizi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1992.

*Le ministre délégué
au budget,*

Mourad MEDELCI

*Le ministre
de l'équipement
et du logement*

Mostefa HARRATI



Arrêté du 31 décembre 1991 portant désignation des conservations foncières et fixant leurs circonscriptions.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1991 fixant l'organisation interne des inspections des domaines et des conservations foncières ;

Arrête :

Article 1^e. — La liste et les circonscriptions des conservations foncières sont déterminées conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1991.

Mourad MEDELCI.

T A B L E A U (Annexe)

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Adrar	Conservation foncière d'Adrar	Adrar : chef-lieu de la wilaya, Bouda, Sebaa, Tsabit, Fenoughil, Ouled Ahmed Timmi, Tamest, Tamantit.
	Conservation foncière de Reggane	Reggane, Sali, In Zghmir, Zaouiet Kounta, Bordj Badji Mokhtar, Timiaouine, Aoulef, Timekten, Tit, Akabli.
	Conservation foncière de Timimoun	Timimoun, Ouled Aïssa, Ouled Saïd, Charouine, Talmine, Tinerkouk, Ksar Kaddour, Aougrout, Deldoul, Metarfa.
Chlef	Conservation foncière de Chlef	Chlef : chef-lieu de la wilaya,
	Conservation foncière de Ténès	Ténès, Sidi Akacha, Abou El Hassen, Talassa, Sidi Abderrahmane, Béni Haoua, Breira, Oued Goussine, El Marsa, Moussadek.
	Conservation foncière de Boukadir	Boukadir, Oued Sly, Sobha, Aïn Merane, Herenfa, Taougrite, Dahra, Ouled Ben Abdelkader, El Hadjadj.
	Conservation foncière d'Ouled Farès	Ouled Farès, Chettia, Labiod Medjadja, Bouzeghaia, Tadjena, Zeboudja, Benairia.
	Conservation foncière d'Oued Fodda	Oued Fodda, Béni Rached, Ouled Abbas, El Karimia, Harchoun, Béni Bouateb, Oum Drou, Sendjas.
Laghouat	Conservation foncière de Laghouat	Laghouat : chef-lieu de la wilaya, Ksar El Hirane, Sidi Makhlof, Benacer Benchohra, El Assafia, Aïn Madhi, Tadjemout, El Houata, Kheneg, Tadjrouna, Hassi R'Mel, Hassi Delaa.
	Conservation foncière d'Aflou	Aflou, Sidi Bouzid, Oued Morra, Oued M'Zi, Beidha, Gueltat Sidi Saad, Brida, El Ghicha, Hadj Mechri, Sebgag, Taouiala, Aïn Sidi Ali.
Oum El Bouaghi	Conservation foncière d'Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi : chef-lieu de la wilaya, Aïn Babouche, Aïn Zitoun, Aïn Diss, Ksar Sbahi.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Oum El Bouaghi	Conservation foncière d'Aïn M'Lila	Aïn M'Lila, Ouled Gacem, Ouled Hamla, Souk Naamane, Bir Chouhada, Ouled Zouai, El Harmilia, Aïn Fakroun, Aïn Kercha, Hanchir, Toumaghani, El Amiria, Sigus, El FedjoudjBoughrara Saoudi.
	Conservation foncière d'Aïn Beida	Aïn Beida, Zorg, F'Kirina, Berriche, Oued Nini, Meskiana, Behir Chergui, El Djazia El Belala, Rahia, Dhala.
Batna	Conservation foncière de Batna	Batna : chef-lieu de la wilaya, Tazoult, Oued Chaaba, Ouled Fadel, Ouyoun El Assafir, Timgad. El Madher, Djerma, Boumia, Chemora, Boulhilat, Aïn Yagout, Fesdis.
	Conservation foncière de Arris	Arris, Tighanimine, T'Kout, Ghassira, Kinel, Ichmoul, Foun Toub, Inoughisse, Teniet El Abed, Menaa, Tigherghar, Larbaa, Bouzina, Oued Taga, Chir.
	Conservation foncière de Mérouana	Mérouana, Hidoussa, Oued El Ma, Ksar Bellezma, Sériana, Lazrou, Zanet El Beida, Aïn Djasser, El Hassi, Ras El Aioun, Guecha, Guigba, Rahbat, Talikhamt, Ouled Sellam.
	Conservation foncière d'Aïn Touta	Aïn Touta, Maafa, Ouled Aouf, Béni Foudala El Hakania, Seggana, Tilatou.
Béjaïa	Conservation foncière de Barika	Barika, Ouled Ammar, Metkaouak, Bitam, Amdoukal, Djezzar, Sefiane, Lemsane, Boumagueur, Taxlent, Ouled Si Slimane, N'Gaous.
	Conservation foncière de Béjaïa	Béjaïa : chef-lieu de la wilaya, Tichy, Tala Hamza, Oued Ghir, Aokas, Tizi N'Berber, Boukhelifa. Kherrata, Draa El Kaïd, Taskriout, Aït Smail, Darguina, Tamridjet, Souk El Thenine, Melbou, Toudja, Béni K'Sila.
	Conservation foncière d'El Kseur	El Kseur, Amizour, Barbacha, Ferraoun, Semaoun, Béni Djellil, Kendira, Timzrit, Ifelaïn Ilmateen, Adekar, Taourirt Ighil.
	Conservation foncière de Sidi Aïch	Sidi Aïch, Leflaye, Thinabder, Tibane, Sidi Ayad, Chemini, Souk Oufella, Akfadou, Tifra, Seddouk, M'Cisma, Béni Maouch.
Biskra	Conservation foncière d'Akbou	Akbou, Ighram, Chelata, Ouzellaguen, Ighil Ali, Aït Rzine, Boudjellil, Tazmalt, Béni Melikeche, Bouhamza, Amalou, Tamokra.
	Conservation foncière de Biskra	Biskra : chef-lieu de la wilaya, El Outaya, Djemorah, Branis, El Kantara, Aïn Zaatout.,
	Conservation foncière de Sidi Okba	Sidi Okba, El Haouch, Aïn Naga, M'Chouneche, Chetma.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Biskra (suite)	Conservation foncière de Tolga	Tolga, El Hadjeb, Foughala, Bordj Ben Azzouz, El Ghrouss, Bouchagroun, Lichana.
	Conservation foncière d'Ouled Djellal	Ouled Djellal, Doucen, Besbes, Sidi Khaled, Ech Chaiba, Ras El Miaad.
	Conservation foncière de Zeribet. El Oued	Zeribet El Oued, El Feidh, Meziraa, Khenguet Sidi Nadji.
	Conservation foncière d'Ourlal	Ourlal, Lioua, Mekhadma, M'Lili, Oumache.
Béchar	Conservation foncière de Béchar	Béchar : chef-lieu de la wilaya, Kenadsa, Boukaïs, Meridja, Béni Ounif, Lahmar, Mogheul.
	Conservation foncière d'Abadla	Abadla, Mechraa Houari Boumediene, Erg Farradj, Taghit, Tabalbala.
	Conservation foncière de Béni Abbès	Béni Abbès, Tamert, Igli, El Ouata Kerzaz, Béni Ikhlef, Ouled Khoudir, Timoudi, Ksabi.
Blida	Conservation foncière de Blida	Blida : chef-lieu de la wilaya, Ouled Yaïch, Chréa, Bouarfa, Béni Merad, El Affroun, Mouzaia, Ain Romana, Oued El Alleug, Béni Tamou, Chiffa, Oued Djer.
	Conservation foncière de Boufarik	Boufarik, Tassala El Merdja, Benkhelil, Birtouta, Ouled Chebel, Bouinane, Chebli, Soumaa, Guerrouaou, Larbaa, Souhane, Meftah, Djebabrah, Sidi Moussa, Bougara, Hammam Melouane, Ouled Selama.
Bouira	Conservation foncière de Bouira	Bouira : chef-lieu de la wilaya, Bezite, Ain Turk, Bechloul, El Asnam, Haizer, Taghzout, Ahl El Ksar, M'Chedellah, Taourirt, Hanif, Saharidj, El Adjiba, Ouled Rached, Chorfa, Aghbalou.
	Conservation foncière de Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane, Dechmia, El Morra, Ridane, Bordj Okhriss, Taguedit, Mezdour, Dirah, Hadjera Zerga, Mammora, Ain Bessam, Ain Laloui, Souk El Khemis, El Madjen, Bir Ghalou, El Khebouzia, Raouraoua, El Hachimia, Ain El Hadjar, Oued El Berdi.
	Conservation foncière de Lakhdaria	Lakhdaria, Bouderbala, Boukram, Guerrouma, El Isseri, Maala, Kaduria, Aomar, Djebahia.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Taman-ghasset	Conservation foncière de Tamanghasset	Tamanghasset : chef-lieu de la wilaya.
	Conservation foncière de In Salah	In Salah, In Ghar, Foggaret Ezzaouia.
	Conservation foncière de Tazrouk	Tazrouk, Idles.
	Conservation foncière de Abalessa	Abalessa, In Amguel.
	Conservation foncière de In Guezzam	In Guezzam, Tinzaoutine.
Tébessa	Conservation foncière de Tébessa	Tébessa : chef-lieu de la wilaya, El kouif, Hammamet, Bir Dheheb, Bekkaria, Lahoudjbet, Boulhaf Dyr, El Ma El Biodh.
	Conservation foncière d'El Aouinet	El Aouinet, Boukhadra, Morsott, Ouenza, Aïn Zerga, El Meridj.
	Conservation foncière de Cheria	Cheria, Thlidjene, Bir El Mokadem, Gorriguer, El Oglia, El Mezraa, Bedjene, Stah Ghentis.
	Conservation foncière de Bir El Ater	Bir El Ater, El Oglia El Malha, Oum Ali, Safsaf El Ouesra, Negrine, Ferkane.
Tlemcen	Conservation foncière de Tlemcen	Tlemcen : chef-lieu de la wilaya, Mansourah, Chetouane, Tirni Béni Hedi, Aïn Ghoraba, Aïn Fezza, Amieur, Béni Mester.
	Conservation foncière de Ghazaouet	Ghazaouet, Dar Yaghmoracen, Souahlia, Tianet, Marsa Ben M'Hidi, Msirda Fouaga, Bab El Assâ, Souani, Souk Thlata, Nédroma, Djebala.
	Conservation foncière de Maghnia	Maghnia, Aïn Kebira, Fellaoucene, Aïn Fetah, Djebala, Hammam Boughrara, Sidi Medjahed, Béni Boussaid, Sebra, Bouhlou.
	Conservation foncière de Sebdou	Sebdou, El Aricha, El Gor, Azails, Béni Bahdel, Sidi Djilali, El Bouihi, Béni Snous.
	Conservation foncière de Remchi	Remchi, Aïn Youcef, El Fehoul, Sebaa Chioukh, Béni Ouarsous, Hennaya, Zenata, Honaine, Béni Khaled, Ouled Riyah.
	Conservation foncière d'Ouled Mimoun	Ouled Mimoun, Béni Semiel, Aïn Tallout, Aïn Nehala, Sidi Abdelli, Bensekrane, Oued Chouli.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Tiaret	Conservation foncière de Tiaret	Tiaret : chef-lieu de la wilaya, Dahmouni, Aïn Bouchekif, Tagdemt, Sidi Hosni, Meghila, Sebt.
	Conservation foncière de Ksar Chellala	Ksar Chellala, Rechaiga, Serghine, Zmalet El Amir Abdelkader.
	Conservation foncière de Medroussa	Medroussa, Frenda, Medrissa, Sidi Bakhti, Ain Kermes, Djebilet Rosfa, Madna, Sidi Abderrahmane, Aïn El Hadid, Takhemaret, Mellakou.
	Conservation foncière de Mahdia	Mahdia, Bougara, Sebaine, Aïn Zarit, Hamadia, Nadorah.
	Conservation foncière de Rahouia	Rahouia, Tidda, Guertoufa, Djillali Ben Amar, Sidi Ali Mellal, Mechraa Sfa, Oued Lilli.
	Conservation foncière de Sougueur	Sougueur, Tousnina, Chehaima, Aïn Deheb, Naima, Si Abdelghani, Faidja.
Tizi Ouzou	Conservation foncière de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou : chef-lieu de la wilaya, Béni Zmenzer, Aït Mahmoud, Béni Aïssi, Béni Douala, Makouda, Boudjima, Ouaguenoun, Aït Aïssa Mimoun, Timizart, Draa Ben Khedda, Tirmitine, Sidi Naamane, Tadmaït, Maatka, Souk El Thenine, Tigzirt, Iflissen, Mizrana, Ouadhia, Tizi N'Thlata, Aït Bouadou, Aghni Goughran.
	Conservation foncière d'Azazga	Azazga, Ifigha, Yakourene, Fréha, Zekri. Bouzeguen, Idjeur, Béni Ziki, Iloula Oumalou, Azzefout, Akerrou, Aït Chafaa, Aghrib, Mekla, Souamaa, Aït Khelili.
	Conservation Foncière de Larbaa Nath Iraten	Larbaa Nath Iraten, Ait Aggouacha Ait Oumalou, Irdjen, Tizi Rached, Abi Youcef, Iferhounene, Illilten, Imsouhal, Ouacif, Ait Boumehdi, Ait Toudert, Yatafene, Iboudarrene, Beni Yenni, Ain El Hammam, Ait Yahia, Akbil.
	Conservation Foncière de Draa El Mizan	Draa El Mizan, Frikat, Ain Zaouia, Tizi Ghenif, M'Kira, Ait Yahia Moussa, Boghni, Bounouh, Mechtrass, Assi Youcef.
Alger	Conservation Foncière d'Alger	Alger : Chef lieu de la wilaya, Alger-Centre
	Conservation Foncière de Bab El-Oued	Bab El Oued, Bologhine Ibnou Ziri, Casbah, Rais Hamidou, Oued Koriche, Bains Romains.
	Conservation foncière d'Hussein Dey	Hussein Dey, Kouba, Bachedjarah Djasser Kassentina, El Magharia.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Alger (suite)	Conservation Foncière de Sidi-M'hamed	Sidi M'hamed, El Madania, El Mouradia, Hamma Annassers.
	Conservation Foncière de Bir Mourad Rais	Bir Mourad Rais, Ben Aknoun, Beni Messous, Dely Brahim, Bouzareah, Birkhadem, El Biar, Hydra.
	Conservation Foncière d'El Harrach	El Harrach, Oued Smar, Les Eucalyptus, Baraki, Bourouba.
	Conservation Foncière de Dar El Beida	Dar El Beida, Bordj El Kiffan, Bab Ezzouar, Mohammadia
Djelfa	Conservation Foncière de Djelfa	Djelfa : Chef-lieu de la wilaya
	Conservation Foncière de Hassi Bahbah	Hassi Bahbah, Zaafrane, Hassi El Euch, Ain Maabed, Dar Chioukh, M'liliha, Sidi Baizid.
	Conservation Foncière d'Ain Oussera	Ain Oussera, Guernini, Sidi Ladjel, Hassi Fedoul, El Khemis, Birine, Benhar, Had Sahary, Bouira Lahdab, Ain Feka.
	Conservation Foncière de Messaad	Messaad, Guettara, Deldoul, Sed Rahal, Selmana, Oum Laadham, Mouadjebar, Ain El Ibel, Zaccar, Tadmit, Faidh El Botma, Amourah.
	Conservation Foncière d'El Idrissia	El Idrissia, El Guedid, Charef, Beni Yagoub, Douis, Ain Chouhada
Jijel	Conservation Foncière de Jijel	Jijel : Chef lieu de la wilaya Texenna, Kaous, Djemila, Boudria-Beni-Yadjis.
	Conservation Foncière de Taher	Taher, Ouadjana, Emir Abdelkader Chahana, Chekfa, Bordj Taher, Sidi Abdelaziz, El Kennar Nouchfi.
	Conservation Foncière d'El-Milia	El-Milia, Ouled Yahia Khadrouche, Sidi-Maarouf, Ouled-Rabah, Settara, Ghebala.
	Conservation Foncière d'El-Ancer	El Aancer, Kemir Oued Adjoul, Djemaa Beni Habibi, Boussif Ouled Askeur, Bouraoui Belhadef
	Conservation Foncière d'El Aouana	El Aouana, Ziamma Mansouriah, Erraguene, Selma Benziada.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Sétif	Conservation Foncière de Sétif	Sétif, Chef-lieu de la wilaya Ain Arnat, Ain Abessa, El Ouricia, Mezloug, Bougaa, Ain Roua, Hammam Guergour, Beni Hocine, Guenzet, Harbil, Draa Kebila, Maouaklane, Bouandas, Bousselam, Ait Tizi, Ait Naoual Mezada, Tala Ifacene, Beni Ourtilene, Beni Chebana, Ain Legraj, Beni Mouhli, Ain El Kebira, Ouled Addouane, Dehamcha, Beni Aziz, Ain Sebt, Maaouia, Babor, Serj El Ghoul, Amoucha, Tizi N'Bechar, Oued El Barad.
	Conservation Foncière d'El Eulma	El Eulma, Guelta Zerka, Beni Fouda, Oum Ladjoul, Taya, Bir El Arch, Belaa, El Ouldja, Bazer Sakhra, Djemila, Tachouda, Tella.
	Conservation Foncière d'Ain Oulmene	Ain Oulmene, Guelal, Ksar El Abtal, Ouled Si Ahmed, Ain Lahdjar Bir Haddada, Ain Azel, Boutaleb, Hamma, Gui djel, Ouled Sabor, Salah Bey, Ouled Tebben, Rosfa, Beidha Bordj,
Saïda	Conservation Foncière de Saïda	Saida : Chef lieu de la wilaya Ouled Khaled, Ain El Hadjar,
	Conservation Foncière de Sidi Boubeker	Sidi boubeker, Ain Soltane, Youb, Sidi Amar, Hounet, Moulay Larbi, Doui Thabet
	Conservation Foncière d'El Hassasna	El Hassasna, Maamora, Ouled Brahim, Tircine, Ain Sekhouna, Sidi Ahmed.
Skikda	Conservation Foncière de Skikda	Skikda : Chef lieu de la wilaya Filfila, Hamadi Krouma, El Hadaik, Ain Zouit.
	Conservation Foncière de Collo	Collo, Beni Zid, Zitouna, Cheraia, Kanoua, Ouled Attia, Oued Zehour, Kheneg Mayoum.
	Conservation Foncière d'Azzaba	Azzaba, Djendel Saadi Mohamed, El Marsa, Ben Azouz, Es Sebt, Ain Cherchar, Bekkouche Lakhdar,
	Conservation Foncière d'El Harrouch	El Harrouch, Zerdzas, Ain Bouziane, Beni Oulbane, Ouled Hebaba, El Ghedir.
	Conservation Foncière de Tamalous	Tamalous, Kerkera, Ain Kechra, Ouldja, Boul Ballout, Bein El Ouiden, Oum Toub.
	Conservation Foncière de Ramdane Djamel	Ramdane Djamel, Beni Bachir, Bouchtata, Emdjez Edechich, Salah Bouchaour, Sidi Mezghiche.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Sidi Bel Abbès	Conservation Foncière de Sidi Bel Abbes	Sidi Bel Abbes : Chef-lieu de la wilaya, Sidi Lahcene, Ain Kada, Sidi Yacoub, Sidi Khaled, Tessala, Ain Thrid, Amarnas, Tilmouni, Sehala Taoura, Sidi Brahim. Ben Badis, Sidi Ali Benyoub, Chetouane Belaila, Hassi Zehana, Badredine El Mokrani, Sidi Ali Boussidi, Lamtar, Sidi Dahou de Zairs, Boukhenifis, Tabia.
	Conservation Foncière de Sfissem	Sfissem, Ain Adden, Boudjebaa El Bordj, Mostefa Ben Brahim, M'cid, Sidi Hamadouche, Zerouala, Tenira, Benachiba Chelia, Oued Sefioun, Belarbi, Hassi Dahou, Ain El Berd, Makedra, Telagh, Moulay Slissen, Mezaourou, Merine Oued Taourira, Dhaya, Tafissour, Taoudmout, Ras El Ma, El Hacaiba, Ain Tindamine, Oued Sebaa, Redjem Demouche, Sidi Chaib, Bir El Hammam, Marhoum, Teghalimet.
Annaba	Conservation Foncière d'Annaba	Annaba : Chef-lieu de la wilaya, El-Bouni, Seraidi.
	Conservation Foncière d'El Hadjar	El Hadjar, Sidi Amer, Ain Berda, Cheurfa, Eulma,
	Conservation Foncière de Berrahel	Berrahel, Oued El Aneb, Treat, Chetaibi.
Guelma	Conservation Foncière de Guelma	Guelma : Chef-lieu de la wilaya. Guelaat Bousba, Boumahra Ahmed, Djebala Khemissi, El Fedjoudj, Ben Djarah, Belkheir, Bouati-Mahmoud, Helipolis, Beni Mezline, Nechmaya.
	Conservation Foncière de Bouchegouf	Bouchegouf, Medjez Sfa, HammamN'bail, Oued Cheham, Dahouara, Ain Ben Beida, Oued Fragha, Ain Sandel, Bou Hachana, Khezara.
	Conservation Foncière de Oued Zenati	Oued Zenati, Ras el Agba, Ain Reggada, Bouhamdane, Bordj Sabat, Roknia, Salaoua Announa, Ain Makhlouf, Tamlouka, Ain Hessania, Hammam Debagh, Medjez Amar, Ain Larbi.
Constantine	Conservation Foncière de Constantine	Constantine : Chef lieu de la wilaya.
	Conservation Foncière de Zighoud Youcef	Zighoud Youcef, Beni Hamiden.
	Conservation Foncière d'El Khroub	El Khroub, Ben Badis, Ouled Rahmoune, Ain Abid, Ain Smara.
	Conservation Foncière de Hamma Bouziane	Hamma Bouziane, Didouche Mourad, Ibn Ziad, Messaouad Boudjeriou.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Médéa	Conservation foncière de Médéa	Médéa : Chef-lieu de la wilaya. Ouzera, Tizi Mahdi, Draa Essamar, Tamesguida, Oued Harbil, El Hamdania, Benchicao, Ouamri, Si Mahdjoub.
	Conservation foncière de Berrouaghia	Berrouaghia, Ouled Deide, Zoubiria, Rebaia, Bouachoune, Ouled Bouachra, Hannacha, Seghouane, El Omania, Ouled Brahim, Khams Djoumaa, Sidi Naamane, Bouchrahil, Baata.
	Conservation foncière de Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari, Meftaha, Boghar, Medjebar, Saneg, Oum El Djalil, Chahbounia, Bou Aiche, Boughezoul, Aziz, Derrag, Ouled Antar, Ouled Hellal, Aïn Boucif, Sidi Damed, Kef Lakhdar, Chelalet El Adhaoura, Cheniguel, Tafraout, Aïn Ouksir, Tlatet Eddouair, Ouled Maaref, El Ouinet.
	Conservation foncière de Beni-Slimane	Beni-Slimane, Sidi Errabia, Djouab, Bir Ben Laabed, Souaghi, Bouskene, Sidi Ziane, Sidi Zahar, Tablat, Deux Bassins, Mezerana, El Azzazia, El Guelb El Kebir, Meghraoua, Sedraia, Mihoub, Aissaouia.
Mostaganem	Conservation foncière de Mostaganem	Mostaganem : Chef-lieu de la wilaya. Aïn Tadles, Sour, Sidi Belaater, Oued El Kheir, Kheireddine, Aïn Boudinar, Sayada, Bouguirat, Souaflia, Safsaf, Sirat, Mesra, Mansourah, Touahria.
	Conservation foncière de Sidi Ali	Sidi Ali, Hadjadj, Abdelmalek Ramdane, Achaacha, Ouled Boughalem, Sidi Lakhdar, Tazgait, Khadra, Nekmaria, Ouled Maalah.
	Conservation foncière de Hassi Maameche	Hassi Maameche, Stidia, Mezghrane, Aïn Nouissy, El Hassiane, Fornaka, Aïn Sidi Cherif.
M'Sila	Conservation foncière de M'Sila	M'Sila : Chef-lieu de la wilaya. M'Tarfa, Souamaa, Hammam Dhala, Ouanougha, Tarmount, ouled Mansour, Ouled Madhi, Chellal, Ouled Derradj, Maadid, Ouled Addi guebala, Berhoum, Dehahna, Magra, Belaiba, Aïn Khadra.
	Conservation foncière de Bou Saada	Bou Saada, Ouled Sidi Brahim, Sidi Ameur, M'cif, Khoubana, Maarif, Tamsa, El Hamel, Benzouh, Aïn El Melh, Sidi M'hamed, Aïn Errich, Djebel Messaad, Medjedel, Menaa, Slim, Bir Foda, Aïn Fares, Ben Srour, Oultene, Ouled Slimane, Zarzour, El Haoumed, Oued Chair.
	Conservation foncière de Sidi Aïssa	Sidi Aïssa, Aïn El Hadjel, Sidi Hadjeres, Beni Ilmane, Bouti Sayah, Khettouti Sed El Djir.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Mascara	Conservation foncière de Mascara	Mascara : Chef-lieu de la wilaya Bou Hanifia, Hacine, Tizi, Aïn Fares, Guettina, El Mamounia, El Keurt, Tighennif, Sehailia, Sidi Abdeldjebbar, El-Hachem, Zelmata, El Bordj, El Menaouer, Oued El Abtal, Aïn Ferah, Sidi Kada, Nesmot, Khalouia, Ghriss, Makdha, Oued Taria, Benian, Aïn Fekan, Aïn Frass, Guerdjoum, Matemore, Sidi Boussaid, Aouf, Gharrous, Froha, Maoussa.
	Conservation foncière de Mohammadia	Mohammadia, Sig, Chorfa, Ras Aïn Amrouche, Zahana, El Gaada, Oggaz, Alaimia, Feraaguig, Sidi Abdelmoumene, El Ghomri, Sedjerara, Bouhenni, Moctadouz.
Ouargla	Conservation foncière d'Ouargla	Ouargla : Chef-lieu de la wilaya Sidi Khouiled, N'goussa, Aïn Beida, Rouissat, Hassi Ben Abdellah, Hassi Messaoud, El Borma.
	Conservation foncière de Touggourt	Touggourt, Megarine, Balidat-Ameur, Tamacine, Nezla, Zaouia-El Abidia, Tebesbest, Sidi Slimane, Taibet, M'Naguer, Benceur, El Hadjira, El Allia.
Oran	Conservation foncière d'Oran	Oran : Chef lieu de la wilaya
	Conservation foncière d'Arzew	Arzew, Bethioua, Aïn Biya, Marsat El Hadjadj.
	Conservation foncière de Gdyel	Gdyel, Boufatis, Ben Fréha, Hassi Mefsoukh, Sidi Ben Yabka, Hassi Bounif, Hassi Ben Okba.
	Conservation foncière d'Es Sénia.	Es Senia, Tafraoui, Boutlélis, Messerghin, Oued Tlelat, El Karma.
	Conservation foncière de Bir El Djir	Bir El Djir, Sidi Chami, El Braya.
	Conservation foncière d'Aïn Turk	Aïn Turk, Mers El Kébir, Bousfer, El Ançar, Aïn Kerma.
El Bayadh	Conservation foncière d'El Bayadh	El Bayadh :Chef lieu de la wilaya.
	Conservation foncière de Boualem	Boualem, Sidi Ameur, Sidi Slimane, Stitten, Sidi Tifour, Brezina, Ghassoul, Krakda.
	Conservation foncière de Bougtoub	Bougtoub, El Kheither, Tousmouline, Kef El Ahmar, Rogassa, Cheguig.
	Conservation foncière d'El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh, El Bnoud, Boussemghoun, Chella-la, Aïn El Orak, Arbaouat, El Mehara.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Illizi	Conservation foncière d'Illizi	Illizi : Chef-lieu de la wilaya
	Conservation foncière de Djanet	Djanet, Bordj El Haouasse.
	Conservation foncière d'In Aménas	In Aménas, Bordj Omar Driss, Debdeb.
Bordj Bou Arréridj	Conservation foncière de Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj : Chef-lieu de la wilaya.
	Conservation foncière de Ras El Oued	Ras El Oued, Ouled Brahem, Aïn Taghrout, Bir Kasdali, Tixter, Aïn Tesra, Khellil, Sidi Embarek, Rabta, El Ach, El Anseur, Belimour, Bordj Ghdir, Taglaït, Ghilassa, El Hamadia.
	Conservation foncière de Mansoura	Mansoura, El M'Hir, Ben Daoud, Ouled Sidi Brahim, Haraza, El Achir, Ksour, Medjana, Hasnaoua, Bordj Zemoura, Tesmart, Ouled Dahmane, Djaaâfra, Tafreg, El Maïn, Teniet En Nasr, Colla.
Boumerdès	Conservation foncière de Boumerdès	Boumerdès : Chef-lieu de la wilaya Boudouâou, Corso, Beni Amrane, Ammal, Ouled Moussa, Bouzegza, Keddara, El Kharrouba, Reghaïa, Ouled Heddadj, Souk El Had, Tidjelabine, Thenia, Boudouaou El Bahri.
	Conservation foncière de Bordj Menaïel	Bordj Menaïel, Djinet, Chabet El Ameur, Isser, Timezrit, Naciria, Zemmouri, Si Mustapha, Leghata.
	Conservation foncière de Rouiba	Rouiba, Aïn Taya, Bordj El Bahri, Marsa, Haraoua, Khemis El Khechna, Hammadi, Larbatache.
	Conservation foncière de Dellys	Dellys, Afir, Benchoud, Baghlia, Sidi Daoud, Taourga, Ouled Aïssa.
El Tarf	Conservation foncière d'El Tarf	El Tarf : Chef-lieu de la wilaya Aïn El Assel, Bougous, Zitouna, Bouteldja, Lac des oiseaux, Chefia.
	Conservation foncière de Dréan	Dréan, Chihani, Chebaïta Mokhtar, Besbès, Zerizer, Asfour, Ben M'Hidi, Chott, Berrihane.
	Conservation foncière d'El Kala	El Kala, El Aïoun, Souarekh, Raml Souk, Bouhadjar, Oued Zitoun, Hammam Beni Salah, Aïn Kerma.
Tindouf	Conservation foncière de Tindouf	Tindouf :Chef-lieu de la wilaya Oum El Assel.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Tissemsilt	Conservation foncière de Tissemsilt	Tissemsilt : Chef-lieu de la wilaya Khemisti, Ammari, Maâssem, Ouled Bessem, Sidi Abed.
	Conservation foncière de Theniet El Had	Theniet El Had, Sidi Boutouchent, Youssoufia, Layoune, Bordj El Emir Abdelkader.
	Conservation de foncière Bordj Bou Naama	Bordj Bou Naâma, Tamalaht, Beni Lahcène, Benichaïb, Sidi Slimane, Boucaïd, Lazharia, Larbaa, Melaab, Lardjem, Sidi Lantri.
El Oued	Conservation foncière d'El Oued	El Oued : Chef-lieu de la wilaya Oued El Alenda, Mih Ouansa, Robbah, Bayadha, Nakhla, El Oglia.
	Conservation foncière de Debila	Debila, Hassi Khelifa, Hassani Abdelkrim, Sidi Aoun, Magrane, Trifaoui, Taleb Larbi, Beni Guecha, Douar El Ma.
	Conservation foncière d'El M'Ghair	El M'Ghair, Still, Oum Touyour, Tendla, Djamaa, Sidi Khelil M'Rara, Sidi Amrane.
	Conservation foncière de Guemar	Guemar, Reguiba, Hamraïa, Kouinine, Ourmas, Taghzout.
Khenchela	Conservation foncière de Khenchela	Khenchela : Chef-lieu de la wilaya
	Conservation foncière d'El Hamma	El Hamma, Ensigha, M'Toussa, Baghaï, Tamza, Aïn Touila.
	Conservation foncière de Kaïs	Kaïs, Remila, Faïs, Yabous, Bouhmama, M'Sara, Chelia, El Ouledja.
	Conservation foncière de Chechar	Chechar, Khirane, Djellal, Ouled Rechache, Babar, El Mahmal.
Souk Ahras	Conservation foncière de Souk Ahras	Souk Ahras : Chef-lieu de la wilaya Mechroha.
	Conservation foncière de Taoura	Taoura, Zaarouria, Ouillen, Ouled Driss, Merahna, Had-dada, Khedara, Ouled Moumene, Sidi Fredj, Aïn Zana.
	Conservation de Sedrata	Sedrata, Khemissa, Bir Bouhouche, Safel El Ouiden, Zouabi, Ain Soltane, Terraguelt, Hanancha, M'Daourouch, Oued Keberit, Regouba, Dréa, Oum El Adhaïm, Tiffech.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Tipaza	Conservation foncière de Tipaza	Tipaza : Chef-lieu de la wilaya Hadjout, Meurad, Ahmèr El Aïn, Bourkika, Nador, Meneaur, Sidi Amar, Sidi Rached.
	Conservation foncière de Cherchell	Cherchell, Sidi Semiane, Sidi Ghilès, Hadjerat Ennous, Gouraya, Messelmoun, Damous, Larhat, Beni Milleuk, Aghbal.
	Conservation foncière de Cheraga	Cheraga, Ouled Fayet, Aïn Benian, Draria, El Achour, Baba Hassen, Khraïcia, Saoula.
	Conservation foncière de Koléa	Koléa, Chaiba, Bou Ismaïl, Khemisti, Bou Haroun, Aïn Tagouraït, Attatba, Fouka, Douaouda.
	Conservation foncière de Zéralda	Zéralda, Staoueli, Soidania, Douéra, Mahelma, Rahmania.
Mila	Conservation foncière de Mila	Mila : Chef-lieu de la wilaya Garem Gouga, Aïn Tine, Sidi Khelifa, Chigara, Hamala, Sidi Merouane.
	Conservation foncière de Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd, Aïn Mellouk, Tadjenanet, Benyahia Abderrahmane, Oued Athmenia, Telerghma, Oued Seguen, Ouled Khalouf, El Mechira.
	Conservation foncière de Ferdjioua	Ferdjioua, Elayadi Barbès, Yahia Beni Guecha, Tassadane Haddada, Aïn Beïda Harriche, Bouhatem, Derradji Bous-selah, Minar Zarza.
	Conservation foncière de Oued Endja	Oued Endja, Amira Arras, Terraï Baïnem, Zeghaïa, Ahmed Rachedi, Rouached, Tessala Lemataï, Tiberguent.
Aïn Defla	Conservation foncière d'Aïn Defla	Aïn Defla : Chef-lieu de la wilaya Djelida, Tarik Ibn Ziad, Bordj Emir Khaled, Arib, Bourached El Amra, Mekhatria, El Hassania, Bathia, Djemaa Ouled Chikh.
	Conservation foncière de Miliana	Miliana, Ben Allal, Aïn Torki, Khemis Miliana, Sidi Lakhdar, Hammam Righa, Aïn Benian, Hoceinia, Bou-Medfaa.
	Conservation foncière d'El Attaf	El Attaf, Tiberkanine, El Maïne, Belaâs, El Abadia, Tacheta Zougagha, Aïn Bouyahia, Rouina, Zeddine.
	Conservation foncière de Djendel	Djendel, Aïn Lechiakh, Oued Chorfa, Barbouche, Aïn Soltane, Oued Djemmaâ, Bir Ould Khelifa.

WILAYAS	CONSERVATIONS FONCIERES	COMMUNES ET CHEFS-LIEUX
Naâma	Conservation foncière de Naâma	Naâma : Chef-lieu de la wilaya Aïn Ben Khelil.
	Conservation foncière de Mecheria	Mecheria, El Biad, Makmen Ben Amar, Kasdir.
	Conservation foncière d'Aïn Sefra	Aïn Sefra, Tiout, Sfissifa, Assela, Moghrar, Djeniane Bourzeg.
Aïn Témouchent	Conservation foncière d'Aïn Témouchent	Aïn Témouchent : Chef-lieu de la wilaya Aïn Kihal, Sidi Ben Adda, Aghlal, Chaâbet El Ham, Aoubellil, Aïn Tolba, El Malah, El Amria, Bouzedjar, El Messaïd, Hassi El Ghella, Ouled Boudjemaâ, Terga, Ouled Kihal.
	Conservation foncière de Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar, Aïn El Arbaâ, Sidi Boumediène, Hassasna, Oued Berkeche, Oued Sabah, Tamzoura, Chentouf.
	Conservation foncière de Beni Saf	Beni Saf, Sidi Safi, El Emir Abdelkader, Oulhaça El Gheraba, Sidi Ouriach.
Ghardaïa	Conservation foncière de Ghardaïa	Ghardaïa : Chef-lieu de la wilaya El Atteuf, Bounoura, Dhayet Bendhahoua.
	Conservation foncière de Metlili	Metlili, Mansoura, Sebseb, Zelfana.
	Conservation foncière d'El Meniaa	El Meniaa, Hassi Gara, Hassi Fehal.
	Conservation foncière de Berriane	Berriane, Guerrara.
Relizane	Conservation foncière de Relizane	Relizane : Chef-lieu de la wilaya El Matmar, Bendaoud, Kalaa, Aïn Rahma, Yellel, Sidi Saada, Sidi Khettab, Belaassel Bouzegza, Sidi M'Hamed Ben Aouda.
	Conservation foncière de Mazouna	Mazouna, Sidi M'Hamed Ben Ali, El Guettar, Mediouna, Beni Zentis.
	Conservation foncière d'Oued Rhiou	Oued Rhiou, Merdja Sidi Abed, Ouarizane, El Hamadna, Ouled Sidi Mihoub, Djidiouia, Hamri, Lahlef.
	Conservation foncière de Zemmoura	Zemmoura, Mendes, Sidi Lazreg, Beni Dergoun, Oued El Djemaa, Oued Essalem, Dar Ben Abdellah.
	Conservation foncière d'Ammi Moussa,	Ammi Moussa, El Ouldja, Ain Tarek, Had Echkalla, Ouled Aïche, El Hassi, Ramka, Souk El Had.

Arrêté du 15 janvier 1992 fixant les redevances applicables aux travaux topographiques exécutés par les services de l'agence nationale du cadastre.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 et notamment ses articles 56 et 57 ;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989 portant création d'une agence nationale du cadastre ;

Vu l'arrêté du 14 février 1969 fixant les redevances applicables aux travaux topographiques exécutés par les services de l'organisation foncière et du cadastre, modifié par les arrêtés du 12 juin 1978 et du 25 mars 1987 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les redevances à verser au budget de l'agence nationale du cadastre par tout service, collectivité locale ou établissement public demandant le concours de cet établissement pour l'exécution de travaux topographiques sont fixées conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 14 février 1969, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 janvier 1992.

Mourad MEDELCI

ANNEXE

REDEVANCES TOPOGRAPHIQUES

I. — Tarif au temps passé :

- Une journée d'ingénieur..... 700,00 DA
- Une journée d'inspecteur..... 600,00 DA
- Une journée de main d'œuvre (aide opérateur, conducteur)..... 400,00 DA
- Une journée de frais de déplacement..... 420,00 DA
- Indemnité kilométrique de route (le km)..... 3,00 DA

II. — Tarif selon la nature et l'importance du travail

1) Triangulation

Triangulation de 4^{ème} et 5^{ème} ordres, dite « Cadastrale » la précision exigée est celle définie par la réglementation en vigueur.

Chantier simple avec minimum de 5 points, terrain plat ou légèrement accidenté, densité moyenne 1 point par 100 hectares (rural), 1 point par 50 hectares (urbain).

- Droit fixe par chantier..... 6.000,00 DA
- Par point de rattachement de coordonnées connues..... 500,00 DA
- Par point nouveau calculé..... 3.000,00 DA

Le travail comprend :

- 1) la reconnaissance et l'établissement du projet ;
- 2) la surveillance de la pose des bornes et signaux ;
- 3) la mesure des angles et distances ;
- 4) les calculs de compensation et des coordonnées ;
- 5) la fourniture d'un schéma d'ensemble et d'un répertoire de coordonnées.

Terrains plats, nombreux obstacles à vue, bois, vergers, difficultés d'accès application d'une majoration pour difficulté de 20 à 100 %.

2) Polygonation

Cheminement constitué par un contour polygonal fermé ou reliant par un parcours aussi tendu que possible, deux (02) sommets de triangulation ou d'autres cheminements.

Opération comportant : choix, piquetage des sommets repérage simple, mesure des angles et des distances, calcul des coordonnées.

Précision : Fonction de l'échelle des plans de base auxquels les cheminements polygonaux doivent servir de base.

Trois (03) catégories générales de travaux :

- A) Cavenas polygonal devant servir de base à des plans topométriques aux échelles plus grandes ou égales à 1/1.000^e, en général urbains et pouvant être côtés en coordonnées.
- B) Canevas polygonal pour plans graphiques aux mêmes échelles ou plus petites, plans ruraux.
- C) Canevas polygonal de précision pouvant remplacer le cas échéant, une triangulation.

C) Rural

Ce tarif est applicable aux propriétés bâties et non bâties situées en dehors des villes, villages, faubourgs et centres bâties (échelle 1/2000^{ème} et plus).

Pour les terrains d'une superficie inférieure ou égale à 5 hectares :

Droit fixe..... 2.000 00 DA

Augmenté de 1.000,00 DA par hectare ou fraction d'hectare au-delà du premier hectares.

Pour les terrains d'une superficie de 5 hectares à 20 hectares.

Droit fixe..... 6.400,00 DA

Augmenté de 800,00 DA par hectare ou fraction d'hectare au-delà du cinquième.

De 20 à 100 hectares :

Droit fixe..... 18.000,00 DA

Augmenté de 500,00 DA par hectare ou fraction d'hectare au-delà du vingtième hectare.

NOTA : Parcellaire dense ou très dense – applicable d'une majoration de 40 %.

8) Divers

Tout travail demandé ne pouvant être inclus dans l'une des catégories ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un devis estimatif par le chef de service compétent.

»»

Arrêté du 22 janvier 1992 fixant la liste des marchandises fortement taxées.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 121 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme fortement taxées au sens de l'article 7 bis du code des douanes, les marchandises reprises en annexe du présent arrêté pour lesquelles l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation représentent plus de 45%.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1992.

P. Le ministre délégué au budget,
et par délégation,

Le directeur général des douanes,
Amar Chouki DJEBARA.

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
04-05	Fromages et caillebotte
08-02	Amandes
08-13	Pruneaux séchés
09-02	Thé
09-04	Poivre noir non broyé ni moulu ou broyé ou moulu
09-06	Cannelle et fleurs de cannelier
09-07	Girofles
09-10	Thym, laurier, safran, autres épices
14-04	Henné
17-04	Gommes à mâcher du genre chewing gum
22-08	Boissons spiritueuses
24-02	Tabacs
33-03	Parfumerie
34-01	Savons de toilette
40-11	Pneumatiques
52-08	Autres tissus de coton
55-12	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
58-05	Tapis
60-02	Bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires de vêtements et bonneterie
64-01	Chaussures à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles y compris les parapluies-cannes et les parasols, tentes et similaires
66-02	Cannes, sièges, fouets, cravaches et articles similaires
CHAPITRE 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie, monnaies
82-11	Couteaux, lames tranchantes ou dentelées
83-01	Cadenas, serrures et verrous en métaux communs, fermoirs
84-52	Machines à coudre de type ménager
84-70	Calculatrices électriques pouvant fonctionner sans source d'énergie

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
85-09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique
90-04	Lunettes solaires
CHAPITRE 91	Horlogerie
93-03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, fusils, carabines de chasse
94-05	Lustres et autres appareils d'éclairage à suspendre ou à fixer
95-03	Autres jouets modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement
96-13	Briquets
96-15	Peignes à coiffer, peignes de coiffures, barrettes et articles similaires
96-17	Thermos, bouteilles isolantes

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

«»

Arrêté interministériel du 23 décembre 1991 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens publics immobiliers mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1981.

Le ministre délégué au logement,

Le ministre délégué au commerce,

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens publics immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 81-97 du 16 mai 1981 fixant les conditions de détermination des prix de cession des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 ;

Vu le décret 88-70 du 22 mars 1988 complétant et modifiant le décret n° 81-97 du 16 mai 1981 fixant les modalités de détermination des prix de cession des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Dans le cadre des dispositions de l'article 3 du décret n° 88-70 du 22 mars 1988 susvisé, les prix moyens de référence du m² visés aux articles 16 et 19 modifiés du décret n° 81-97 du 16 mai 1981, sont révisés et arrêtés selon les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Le prix moyen de référence du m² visé à l'article 16 modifié et complété du décret n° 81-97 du 16 mai 1981 modifié et complété, susvisé, est porté à compter du 1^{er} janvier 1992, à :

— 1740 DA le m² pour les locaux ayant plus de 7 ans d'âge au 31 décembre 1980 ;

— 2090 DA le m² pour les locaux ayant moins de 7 ans d'âge au 31 décembre 1980 ;

Art. 3. — Le prix moyen de référence du m² de superficie de terrain, visé à l'article 19 du décret n° 81-97 modifié et complété, susvisé, est porté, à partir du 1^{er} janvier 1992, à 250 DA.

Art. 4. — Les postulants à l'acquisition ayant introduit leur demande avant le 1^{er} janvier 1992 continuent de bénéficier de l'application des prix moyens de référence du m² en vigueur antérieurement à cette date.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1991.

Le ministre délégué
au logement,
Mohamed MAGHLAOUI.

Le ministre délégué
au commerce,
Ahmed FOUDIL-BEY.

Le ministre délégué
au budget
Mourad MEDELCI

«»

Arrêté interministériel du 23 décembre 1991 portant révision des prix de cession de référence du m² applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981 et fixation du prix de cession de référence du m² applicable pour la cession du patrimoine mobilier public mis en exploitation au cours de l'année 1991.

Le ministre délégué au logement,

Le ministre délégué au commerce,

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 88-71 du 22 mars 1988 fixant les conditions particulières applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1988 fixant les prix de cession de référence applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1989 complétant l'arrêté interministériel du 2 avril 1988 fixant le prix de cession de référence applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après la 1^{er} janvier 1981 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1990 complétant l'arrêté interministériel du 2 avril 1988 fixant les prix de cession de référence applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981 complété

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Dans le cadre des dispositions de l'article 22 du décret n° 88-71 du 22 mars 1988 susvisé, le présent arrêté porte révision des prix de cession de référence du m² applicables aux biens publics immobiliers mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981, ainsi que la fixation des prix de cession de référence du m² applicables aux biens publics immobiliers mis en exploitation durant l'année 1991.

Art. 2. — Les prix de cession de référence du m² des biens publics immobiliers mis en exploitation après le 1^{er} janvier 1981, objet de l'arrêté interministériel du 2 avril 1988 complété par l'arrêté interministériel du 10 août 1989 et l'arrêté interministériel du 30 mai 1990 sont modifiés et arrêtés comme suit :

Année de mise en exploitation du local à céder	Prix de cession de référence du mètre carré
1981	2450 DA
1982	2610 DA
1983	2760 DA
1984	2930 DA
1985	3100 DA
1986	3280 DA
1987	3470 DA
1988	3665 DA
1989	3880 DA
1990	4110 DA

Art. 3. — Les prix de cession de référence fixés à l'article 2 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1992.

Tout postulant ayant introduit sa demande d'acquisition avant le 1^{er} janvier 1992 suivant les modalités requises, et dont le dossier n'a pas été finalisé, bénéficie de l'application des prix en vigueur antérieurement à cette date.

Art. 4. — Le prix de cession de référence du mètre Carré applicable aux biens publics immobiliers mis en service au cours de l'années 1991 est fixé à 5100 DA.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1991.

Le ministre délégué
au logement,
Mohamed MAGHLAOUI.

Le ministre délégué
au commerce,
Ahmed FOUDIL-BEY.

Le ministre délégué
au budget
Mourad MEDELCI.